

AVIS N° 2025-162/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 NOVEMBRE 2025

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR DONNER UN AVIS PORTANT RESILIATION DU MARCHE N°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP DU 31 JANVIER 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DU LOT PAPVS-SMP DANS LA VILLE DE SEME-PODJI ;
2. RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT) DE SE REFERER A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE AUX FINS ;
3. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE RELATIVEMENT AUX PIECES PRODUITES PAR L'ENTREPRISE « ORIGO AFRICA SA » DANS LE CADRE DE SON OFFRE AYANT ABOUTI AU CONTRAT N°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP DU 31 JANVIER 2024 ET LEUR SIMILITUDE A CELLES DU DOSSIER ACISE OBJET DE SA CONDAMNATION PAR LA JUSTICE BENINOISE.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu l'avis n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 décembre 2023 ;  
vu la lettre n°58/8/2025/SIRAT/DG/PRMP/DP-AUA/Coord-PAPVS/SPM du 09 octobre 2025 transmettant des informations complémentaires à l'ARMP sur sa demande ;

vu la lettre n°2025-2577/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 30 septembre 2025 portant Demande de production de mémoire dans le cadre de la reddition d'un avis ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2735/2025/SIRAT/DG/PRMP/DP-AUA/Coord-PAPVS/SPM du 03 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 septembre 2025 sous le numéro 1972-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur l'exécution d'un marché inscrit au programme d'assainissement pluvial des villes secondaires(PAPVS) : travaux de construction des collecteurs d'assainissement pluvial et aménagement de voies connexes dans la ville de Sèmè Podji\_Lot PAPVS-SMP;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics du MEEM expose ce qui suit :

« *Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme cité en objet, l'Entreprise ORIGO AFRICA SA a été retenue pour l'exécution des travaux du lot PAPVS-SMP dans la ville de Sèmè-Podji, objet du marché n°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP du 31/01/2024 signé avec la SIRAT SA, pour un délai contractuel de dix-huit (18) mois qui court à compter du dix-huit (18) mai 2024, date de l'ordre de service de commencer les travaux.*

*Lors de l'exécution des travaux, il est apparu que cette entreprise a été poursuivie par la justice béninoise pour avoir présenté des références jugées douteuses dans le cadre d'un appel d'offre ouvert international lancé par l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE). La décision de justice intervenue à cet effet le 29 avril 2025 déclare Monsieur CONDE Mamoudou, Directeur Général et la Société ORIGO AFRICA SA coupables de fausse attestation relativement au dossier ACISE et les condamne chacun à une amende de cinq millions (5 000 000) francs CFA.*

*L'acte d'engagement signé par l'Entreprise ORIGO AFRICA SA et faisant partie intégrante de son contrat avec la SIRAT SA le constraint au respect du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.*

*Du fait que cette Entreprise a été condamnée par la justice béninoise pour avoir présenté de fausses attestations relativement au dossier ACISE, elle a perdu toute sa crédibilité vis-à-vis de l'Etat béninois.*

*Dans ces conditions, la SIRAT SA envisage de résilier son contrat en cours. Elle sollicite l'avis technique de l'ARMP sur le bien-fondé de cette résiliation (...) » ;*

Considérant qu'à titre de complément d'informations sollicitées par l'ARMP en vue de l'examen de cette requête, le directeur général de la SIRAT a apporté les clarifications ci-après :

- a) « *Implication de la SIRAT dans le dossier ACISE : la SIRAT a été citée dans l'affaire de l'ACISE contre ORIGO AFRICA SA parce que l'Entreprise est titulaire d'un contrat à la SIRAT ;*
- b) *Effets du jugement contradictoire n° 243/CRIET/..... du 28 avril 2025 sur le marché objet de la requête de la PRMP de la SIRAT SA : le jugement rendu par la CRIET dans l'affaire est*

*la condamnation de ORIGO AFRICA SA relativement au dossier de l'ACISE. En saisissant l'ARMP, la SIRAT souhaite avoir l'avis de l'organe de régulation sur la possibilité de résilier le contrat de marché pour lequel l'Entreprise ORIGO AFRICA SA est titulaire étant entendu que c'est le même ETAT qui l'a condamné ;*

- c) **Conditions d'attribution du marché PAPVS-SMP :** le marché relatif aux travaux de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et aménagement de voies connexes dans la ville de Sèmè-Podji (Lot PAPVS-SMP) a été attribué à l'entreprise ORIGO AFRICA SA dans le strict respect des dispositions du dossier d'appel d'offre à chaque étape de la procédure et sous le contrôle du bailleur notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- d) **Situation des attestations produites par ORIGO AFRICA SA dans le cadre des procédures de la SIRAT SA :** au sujet des attestations produites par ORIGO AFRICA SA dans son offre, le Président de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres a saisi par écrit les structures ayant délivré lesdites attestations pour authentification. Ces structures ont confirmé l'authenticité des attestations. La COE a pris acte et a poursuivi l'évaluation. Aucune autre forme d'investigation n'a été menée ;
- e) **Justification de la présence ou de l'intervention de la PRMP de la SIRAT dans le procès entre l'ACISE et l'inculpé :** Si la PRMP SIRAT s'est présentée dans le cadre d'une procédure relative à l'ACISE, cela doit être compris comme l'exécution d'une obligation de coopération avec la justice.

Conclusion :

- *la SIRAT n'est pas impliquée dans le dossier ACISE ;*
- *le jugement du 28 avril 2025, tel que porté à notre connaissance, condamne l'Entreprise ORIGO AFRICA relativement au dossier ACISE ;*
- *le lot PAPVS-SMP a été attribué selon la procédure de sélection du dossier d'appel d'offres ;*
- *la présence ou l'intervention de la PRMP de la SIRAT dans cette procédure judiciaire doit être comprise comme un acte de coopération avec la justice » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Personne responsable des marchés publics de la SIRAT porte sur l'avis de l'ARMP en vue de résilier le contrat conclu avec l'entreprise « ORIGO AFRICA SA » du fait de production de fausses pièces par celle-ci dans un marché public conclu avec l'ACISE et l'ayant conduit à une condamnation de la justice béninoise par jugement contradictoire n°243/CRIET/CJET/IS Cor du 28 avril 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article 107 alinéas 1 à 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants:**

- *soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;* **6**

- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5ème alinéa, 4ème point de la présente loi. tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

**Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;**

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que la résiliation d'un marché public sur l'initiative de la PRMP doit être motivée par une faute du titulaire du marché en cause et être soumise à l'avis préalable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et non de l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la SIRAT envisage de résilier le marché n°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP du 31/01/2024 conclu avec l'entreprise « ORIGO AFRICA SA », en raison de la condamnation de cette dernière par la justice béninoise pour fausse pièce dans le cadre d'un autre marché conclu avec l'ACISE ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que la PRMP de la SIRAT n'évoque pas expressément une faute de l'entreprise « ORIGO AFRICA SA » dans le cadre de l'exécution de ce marché en cause pour justifier la résiliation envisagée, mais plutôt une faute commise par la même entreprise dans le cadre d'un autre marché conclu avec l'Agence de Construction des Infrastructures pour le Secteur de l'Education (ACISE) et qui a déjà fait l'objet de sanction par la justice béninoise postérieurement à la mise en vigueur du marché public concerné ;

Que si elle estime que son cocontractant a commis une faute dans le cadre du marché qu'il a conclu avec la SIRAT et susceptible de justifier la résiliation du contrat qu'elle envisage, il lui revient alors d'en saisir préalablement la DNCMP compétente, avec les éléments d'appréciation aux fins, conformément aux textes en vigueur;

Que pour l'organe de régulation, donner son avis préalable en vue d'une résiliation, c'est s'immiscer dans les fonctions dévolues à l'organe national de contrôle des marchés publics en la matière ;

Qu'en vertu du principe d'incompatibilité des fonctions de contrôle et de régulation posé par l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée qui dispose en son alinéa 3 que « Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante », l'ARMP n'est pas compétente pour donner un avis en vue de la résiliation de ce contrat, en lieu et place de la DNCMP compétente ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu que l'organe de régulation, chargé de la saine application de la réglementation des marchés publics, se déclare incompétente pour donner son avis en vue de la résiliation du contrat envisagée et de recommander à la PRMP de la SIRAT d'en saisir la DNCMP compétente ;

Considérant cependant les informations transmises à l'ARMP à travers cette requête et selon lesquelles l'entreprise « ORIGO AFRICA SA » a fourni de fausses pièces ayant conduit à sa condamnation dans le

dossier ACISE où la PRMP de la SIRAT a dû coopérer avec la justice, étant donné qu'elle a conclu également un marché avec la même entreprise ;

Qu'il y a lieu que l'ARMP s'auto-saisisse de ce dossier pour vérifier :

- l'authenticité des pièces produites par l'entreprise « ORIGO AFRICA SA » dans le cadre du marché n°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP du 31 janvier 2024 relatif aux des travaux du lot PAPVS-SMP dans la ville de Sèmè-Podji ;
- l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par l'entreprise « ORIGO AFRICA SA » par la production de fausses attestations dans le dossier ACISE et tout dommage à la SIRAT dans le cadre du marché en cause ainsi que la similitude entre lesdites attestations et celles qui ont fait l'objet de sa condamnation par la justice béninoise.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :**

1. se déclare incompétente pour donner un avis en vue de la résiliation du marché n°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP du 31 janvier 2024 relatif aux travaux du lot PAPVS-SMP dans la ville de Sèmè-Podji ;
2. recommande à la Personne responsable des marchés publics de la SIRAT de se référer à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics compétente pour tout avis préalable à la résiliation d'un marché public ;
3. s'auto-saisit en matière disciplinaire pour investiguer sur les pièces produites par l'entreprise « ORIGO AFRICA SA » dans le cadre de son offre ayant abouti au contrat n°0189/MEF/SIRAT/PRMP/DNCMP/SP du 31 janvier 2024 et leur similitude à celles produites dans le dossier ACISE objet de sa condamnation par la justice béninoise. *f*

